

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-296 du 29 Octobre 1992

Portant admission à la retraite d'un
d'officier de la Gendarmerie Nationale
du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU La Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU La Loi N° 87-001 du 27 Février 1987 portant Loi des Finances pour la Gestion 1987 ;
- VU La Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU Le Décret N° 90-180 du 08 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU Le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- SUR Proposition du Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Septembre 1992 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Le Capitaine HOUNDONUGBO Jean de la Gendarmerie Nationale qui aura atteint la limite d'âge supérieure de son grade à la date du 16 Juin 1993, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1993.

.../...

Article 2.- Toutefois la liquidation de sa pension sera effectuée sur la base de l'indice de traitement du grade antérieur à l'année 1987, conformément à la Loi N° 87-001 du 27 Février 1987 en vigueur.

Article 3.- Un acompte pourra être versé à l'intéressé en attendant la production de son dossier et la liquidation de sa pension.

Article 4.- Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré sur réquisition ou par les moyens organiques du corps.

Article 5.- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et enregistré au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Octobre 1992

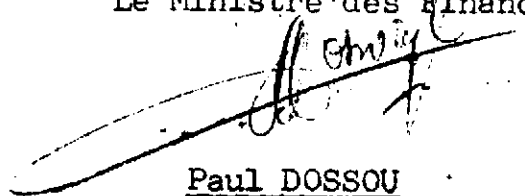
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

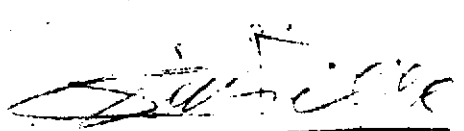
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République;


Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU

Le Ministre Délégué à la Prési-
dence de la République, Chargé
de la Défense Nationale,


Jean-Florentin V. FELIHO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MDN 4 MF 4 AUTRES MINISTERES
17 SGG4 PREFETS 6 SPD 2 IGE-DEP/INSAE 4 DSI-DB-DSDV-DCF-DTCP 5
DGN 2 SPM 1 DOSSIERS INTERESSES 1 INTERESSE 1 JORB 1 BN-DAN-DLC 3.-